

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **29 AVR. 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société Sablières Gründer
pour l'exploitation de ses installations situées route de Schirrhein à Haguenau**

**La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 autorisant la société ETS GRUNDER à exploiter une carrière de sable en renouvellement et des installations de criblage-concassage et de recyclage sur le territoire de la commune de Haguenau ;
- Vu le porté à connaissance transmis par lettre du 21 mars 2020 par la société Sablières Gründer ;
- Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 22 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 24 avril 2020 dans le délai imparti ;

Considérant que la société Sablières Gründer a déposé, par lettre du 21 mars 2020, un porté à connaissance relatif à la réalisation des opérations de ravitaillement des engins sur le site de Haguenau, sur une aire imperméabilisée aménagée à cet effet ;

Considérant que l'aire aménagée prévue par la société Sablières Gründer pour le ravitaillement des engins présente des garanties équivalentes au dispositif prévu à l'article 18.1.I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que la modification présentée a été jugée notable mais non substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société Sablières Gründer a été consultée sur le projet de prescriptions ; qu'elle n'a pas émis d'observation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sablières Gründer, dont le siège social est situé route de Zinswiller à Oberbronn (67110), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées route de Schirrhein à Haguenau.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

2.1 Effluents et destination

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.2.1 Effluents

4.2.1.1 Type d'effluents et destination

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

<i>Catégorie d'effluents</i>	<i>Destination et mode de traitement</i>
<i>Eaux de ruissellement</i>	<i>Infiltration dans le sol</i>
<i>Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)</i>	<i>Élimination en tant que déchets</i>
<i>Eaux de procédé</i>	<i>Les installations ne génèrent pas d'effluent</i>
<i>Eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine, ...)</i>	<i>Assainissement autonome</i>
<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement</i>	<i>Infiltration dans le sol par une noue après traitement par un dispositif adapté (séparateur à hydrocarbures ou dispositif de traitement équivalent)</i>

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

4.2.1.2 Aménagement des points de rejet

Les points de rejet des eaux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure et de débit.

4.2.1.3 Aménagement du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Le dispositif de traitement est équipé d'une vanne d'obturation permettant le confinement des liquides en cas de besoin.

Le bon fonctionnement de ce dispositif est testé au moins une fois par an. Les résultats de la vérification sont consignés dans un registre.

4.2.1.4 Entretien du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Le dispositif de traitement est nettoyé et entretenu aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi relatives à l'entretien du dispositif, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.1.5 Caractéristiques des effluents rejetés

Les rejets d'eaux issues des dispositifs de traitement (déboureur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, ...) respectent les valeurs limites suivantes :

- *pH entre 5,5 et 8,5 ;*
- *température : inférieure à 30°C ;*
- *Matières en Suspension Totales (MEST) < 35 mg/L ;*
- *Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté < 125 mg/L ;*
- *Hydrocarbures (HC) < 10 mg/L.*

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.2.1.6 Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser tous les deux ans, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité des rejets aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité des rejets sont archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

2.2 Ravitaillement des engins, rétention

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels en un point bas central relié à un dispositif de traitement adapté ».

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de

manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

3.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

3.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,
et l'exploitant
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau - Wissembourg,
- au maire de Haguenau.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.